



PERPIGNAN  
LA RAYONNANTE

DECISION N° 2022-1014

Convention de mise à disposition / Hôtel Pams - Ville  
de Perpignan/Caisse Primaire d'Assurance Maladie

Direction Relations Publiques

Le Maire,

Vu l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux délégations de pouvoir susceptibles d'être consenties au Maire par le Conseil Municipal,

Vu les articles L2122-23 et L2122-18 relatifs aux subdélégations susceptibles d'être consenties par le Maire aux Adjointes et/ou Conseillers Municipaux,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020, donnant délégation de pouvoir au Maire pour les matières énumérées dans l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du Maire en date du 9 juillet 2020 portant subdélégation de signature à M. Charles PONS, Adjoint,

Vu la demande de l'Administration, Caisse Primaire d'Assurance maladie qui a sollicité la mise à disposition de salons de l'hôtel Pams, 18 rue Émile ZOLA à Perpignan pour le Mercredi 7 Décembre.

**DECIDE**

ARTICLE 1 : La Ville de Perpignan met à disposition de la Caisse Primaire d'Assurance maladie pour une réunion le Mercredi 7 décembre 2022 de 8h30 à 16h30.

ARTICLE 2 : Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit. Le paiement des charges de fonctionnement de la salle sera assuré par la Ville.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des services sera chargé de l'exécution de la présente qui sera à la connaissance du Conseil Municipal.

Fait à Perpignan, le 21 OCT. 2022

ID Télétransmission : 066-216601369-20221021-163712-AU-J-1

Accusé reçu le : 21 OCT. 2022

Affiché le : 21 OCT. 2022

M. Charles PONS, Pour le Maire par subdélégation l'Adjoint

